



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-201

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2023-07-13-00022 - Décision n° 2023-28 portant délégation de signature Marie Francony (3 pages) Page 4

78-2023-07-13-00023 - Décision n° 2023-30 portant délégation de signature Luc Olivier Sauvêtre (3 pages) Page 8

DDT / Service de l'environnement

78-2023-07-24-00004 - Arrêté Inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien des berges des affluents de la Seine sur le territoire du SMSO (78/95) pour une durée de 5 ans (années 2022 à 2026) (18 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-07-19-00008 - APEF LE CHESNAY - 19 (2 pages) Page 31

78-2023-07-20-00009 - BRILLEMULTISERVICES - 20 (2 pages) Page 34

78-2023-07-07-00018 - E. I. CLAUDE Corentin - 07.07.23. (2 pages) Page 37

78-2023-07-20-00010 - ECO AND CLEAN - 20 (2 pages) Page 40

78-2023-07-19-00009 - HOUDA KOUNDI - 19 (2 pages) Page 43

78-2023-07-07-00019 - KAMMERER NATHALIE COQUELICOT ET COMPAGNIE - 07 (2 pages) Page 46

78-2023-07-20-00011 - MAP SERVICES - 20 (2 pages) Page 49

78-2023-07-20-00012 - MASANTESPORT - 20 (2 pages) Page 52

78-2023-07-19-00010 - MC & CO - 19 (2 pages) Page 55

78-2023-07-20-00013 - NETTOYAGE COURANT DES BATIMENTS - 20 (2 pages) Page 58

78-2023-07-18-00010 - NINA PARISY-LAGARDE - 18 (2 pages) Page 61

78-2023-07-20-00014 - PC & MAC' AID - 20 (2 pages) Page 64

78-2023-07-20-00015 - ZABI MUSTAFA - 20 (2 pages) Page 67

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-07-24-00006 - Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNC RENAULT FLINS pour les installations qu'elle exploite sur les communes de Flins-sur-seine et Aubergenville (78410) (10 pages) Page 70

Préfecture des Yvelines /

78-2023-07-24-00007 - 00206B3BD72E230724154833 (4 pages) Page 81

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2023-07-24-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Osmoy à l'élection municipale partielle complémentaire **??** Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023 (3 pages) Page 86

78-2023-07-24-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Montalet-le-Bois à l'élection municipale partielle complémentaire ?? Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023 (3 pages)

Page 90

78-2023-07-24-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Illiers-la-Ville à l'élection municipale partielle complémentaire ?? Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023 (3 pages)

Page 94

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-07-13-00022

Décision n° 2023-28 portant délégation de
signature Marie Francony

**Décision n°2023/28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Marie FRANCONY en qualité de directrice adjointe, Directrice des Ressources Humaines au CHI de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier François QUESNAY de Mantes-la-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux au 1er décembre 2018,

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Marie FRANCONY, Directrice Adjointe, est chargée des fonctions de Directeur des Ressources Humaines du CHI de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du CH François QUESNAY de Mantes-la-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

Article 2: Madame Marie FRANCONY a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de la Direction des Ressources Humaines, de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Madame Marie FRANCONY a compétence pour signer les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Elle a compétence pour les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.

Madame Marie FRANCONY a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Madame Marie FRANCONY a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants :

- Conventions à l'attention des locataires.
- Reçus de caution des locataires ainsi que la restitution de ladite caution.
- Emission de titre de recette concernant les locataires n'ayant pas de moyen de paiement pour le règlement de la caution.
- Courriers aux différents organismes bailleur des logements.
- Courriers aux locataires.

Article 3 : Dans le cadre de la garde administrative et de la continuité de fonctionnement de la direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux Madame Marie FRANCONY est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

En l'absence de la directrice déléguée du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie, Madame Marie FRANCONY est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans le champ d'application de la direction déléguée de site.

Article 4 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 6 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision annule la décision **2023-11** et prend effet à compter du **13 juillet 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 13 juillet 2023

Exemplaire de signature autorisée,



Marie FRANCONY

La Directrice Générale,



Diane PETER

Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°2023-28

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-07-13-00023

Décision n° 2023-30 portant délégation de
signature Luc Olivier Sauvêtre

**Décision n 2023-30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE, en tant que Directeur des soins, coordonnateur de la filière chirurgicale et des blocs opératoires.

DECIDE

Article 1 : Madame Diane **PETTER**, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux délègue sa signature à **Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE**, Directeur des soins, coordonnateur de la filière chirurgicale et des blocs opératoires aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE** dans le cadre de la garde administrative et de la continuité de fodu Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye :

A cette fin, **Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE** est habilité à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

En l'absence de la Directrice des soins du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les-Mureaux, **Luc Olivier SAUVETRE** est habilité à signer l'ensemble des actes de gestion et d'organisation entrant dans son champ de compétences relevant de la direction des soins du site ainsi que

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires.
- Les conventions de stages des étudiants.
- les ordres de mission des personnels non médicaux soignants.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-130** et prend effet à compter du **13 juillet 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 13 juillet 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Luc-Olivier SAUVETRE

Diane PETER

Destinataires :

- L'intéressé
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision 2023-30

DDT

78-2023-07-24-00004

Arrêté Inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien des berges des affluents de la Seine sur le territoire du SMSO (78/95) pour une durée de 5 ans (années 2022 à 2026)

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 78-2023-07-24-00004

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**POUR L'ENTRETIEN DES BERGES DES AFFLUENTS DE LA SEINE SUR LE TERRITOIRE DU SMSO
(78/95) POUR UNE DURÉE DE 5 ANS (ANNÉES 2022 À 2026)**

LE PRÉFET DES YVELINES

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, R.123-1 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (Hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre en vigueur ;

VU l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Yvelines à Mme Emilie PLEYBER-Le-Foll, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts et cheffe du service environnement à la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17187 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU la demande portant déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation des travaux d'entretien des berges des affluents de la Seine sur le territoire du SMSO pour une durée de 5 ans (années 2022 à 2026), déposée le 29 novembre 2022 et enregistrée sous le numéro 78-2022-00109 ;

VU les observations formulées par SMSO en date du 23 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que le syndicat SMSO s'engage à entretenir la rivière en ne passant que sur les parcelles des propriétaires privés avec qui une convention d'accord a été signée ;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure gestion à l'échelle du bassin versant des berges des affluents de la Seine et pour pallier l'absence d'entretien, le SMSO se substitue à l'obligation des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le syndicat SMSO fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel pour la période de 2022-2026 pour l'entretien des berges des affluents de la Seine relève de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant des berges des affluents de la Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des berges de la Seine et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le projet concerne une série d'opérations d'entretien des berges des affluents de la Seine. Ce territoire est composé de 15 cours d'eau (Ru de Buzot, Ru d'Orgeval, Mauldre Aval, Ru de Senneville, Vaucouleurs Aval, Ru Morand, Ru de Rosny, Ru de Bonnières, Ru de Jeufosse, Ru de Port Villez, Ru de Blaru, Aubette de Meulan, Montcient, Ru de Fontenay, Ru de la Vallée du Roi) répartis sur environ 915 km² et correspondant au territoire du SMSO. Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien et de gestion de la végétation des berges, des travaux d'aménagement léger des berges en technique végétale et l'enlèvement des embâcles et autres déchets sur ces cours d'eau. Pour ce faire, le pétitionnaire et les entreprises qu'il a mandatées sont autorisés à occuper des parcelles privées sous réserve d'obtenir l'accord de leurs propriétaires.

Article 2 : Nature des travaux

Les opérations d'entretien seront les suivantes :

- fauchage sélectif sur certains sites pour favoriser un cortège herbacé varié, au détriment d'espèces mono spécifiques envahissantes ;
- débroussaillage sélectif sur certains secteurs, afin de diversifier le milieu en limitant l'expansion de ronciers et d'espèces lianescentes ;
- recépage, élagage et abattage sélectif visant à rajeunir la ripisylve, à favoriser les écoulements des eaux et l'émergence de nouvelles pousses ;
- entretien des arbres têtards pour favoriser leur développement afin de diversifier les milieux et les habitats ;
- enlèvement sélectif d'embâcles pour favoriser le bon écoulement des eaux tout en conservant ceux de faibles ampleurs pour diversifier le milieu naturel ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes visant à diversifier le milieu naturel pour favoriser la réinstallation de la ripisylve adaptée au bord des cours d'eau ;
- travaux de petits terrassement et de petites maçonnerie sans modification du profil en long et en travers des berges afin de les mettre en défens, pour installer des abreuvoirs, etc ;
- travaux de collecte et d'évacuation des déchets afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau et des habitats présent dans le lit du cours d'eau.

Le tableau et les cartes présentés en annexe 1 synthétisent l'ensemble des linéaires sur lesquels des entretiens seront réalisés. L'ensemble des parcelles cadastrées sont inscrites dans les fascicules du programme pluriannuel d'entretien des berges de la Seine et de ses affluents sur le territoire du SMSO des Yvelines (78) et du Val-d'Oise (95).

Planning des travaux

Les périodes les plus favorables pour mettre en œuvre les techniques pour chacune des opérations sont les suivantes :

- d'août à mi-février pour les interventions sur le lit mineur ;
- de mi-septembre à mi-mars pour la taille des végétaux.

Les opérations d'entretien seront ciblées sur quatre années.

2. 2 Travaux d'aménagement léger des berges par technique végétale

Les travaux d'aménagement léger des berges réalisés ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214- 3 du code de l'environnement.

Ils consistent en :

- des travaux de génie végétal (fascines et géotextile planté en pente douce) en zone d'érosion ponctuelle ;
- des plantations, des bouturages et de l'ensemencement pour les zones labourées ou érodées.

Article 3 : Financement et montant des travaux

Le budget total sur 4 ans est estimé à 472 397 €, pour 69 738, 58 ml de travaux en cours d'eau, soit 6,8 €/ ml de berges restaurées.

Ces coûts seront échelonnés sur 4 années (2023 / 2026). *La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général. La part de financement public s'élève à 100 %.*

Article 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat SMSO. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Boissy-Manvoisin, de Menerville, de Perdreaux, de Rosny-sur-Seine, de Villeneuve-en-Chevrie, de Saint-Illiers-la-Ville, de Rolleboise, de Lommoye, de Freneuse, de Bonnières-sur-Seine, de Notre-Dame-de-la-Mer, de Chaufour-lès-Bonnières, de Blaru, de Vetheuil, de Vienne-En-Arthies, de Aigremont, de Chambourcy, de Saint-Germain-en-Laye, de l'Etang-la-Ville, de Mareil Marly, de Marly Le Roi, du Pecq, de Port-Marly, d'Orgeval, de Morainvilliers, d'Ecquevilly, de Chapet, de Bouaffle, des Mureaux, d'Alluets-le-Roi, d'Aulnay-sur-Mauldre, de Nézel, de la Falaise, d'Epône, d'Aubergenville, d'Arnouville-les-Mantes, de Hargeville, de Goussonville, de Boinville-en-Mantois, de Jumeauville, de Guerville, de Le-Tertre-Saint-Denis, de Favrieux, de Flacourt, de Vert, d'Auffreville-Brasseuil, de Mantes-la-Ville, de Feucherolles, de Mareil-sur-Mauldre, de Maule, de Montainville, d'Herbeville, de Senneville, d'Apremont, de Fontenay-Saint-Père, de Guitrancourt, d'Issou, de Porcheville, d'Aincourt, de Drocourt, de Chérence, de Saint-Cyr-en-Arthies, de Villiers-en-Arthies, de Condécourt, de Languesse, de Tessancourt-sur-Aubette, de Théméricourt, de Vigny, de Sagy, d'Avernes, de Guiry-en-Vexin, de Gaillon-sur-Montcient, de Hardricourt, de Meulan-en-Yvelines, de Oinville-sur-Montcient et de Sailly.

Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par le syndicat SMSO dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui est notifié,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 3.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le syndicat SMSO de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Président du Syndicat SMSO, les maires des communes de Boissy-Mauvoisin, de Menerville, de Perdreaux, de Rosny-sur-Seine, de Villeneuve-en-Chevrie, de Saint-Illiers-la-Ville, de Rolleboise, de Lommoye, de Freneuse, de Bonnières-sur-Seine, de Notre-Dame-de-la-Mer, de Chaufour-lès-Bonnières, de Blaru, de Vetheuil, de Vienne-En-Arthies, d'Aigremont, de Chambourcy, de Saint-Germain-en-Laye, de l'Etang-la-Ville, de Mareil Marly, de Marly Le Roi, du Pecq, de Port-Marly, d'Orgeval, de Morainvilliers, d'Ecquevilly, de Chapet, de Bouaffle, des Mureaux, d'Alutes-le-Roi, d'Aulnay-sur-Mauldre, de Nézel, de Falaise, d'Epône, d'Aubergenville, d'Arnouville-les-Mantes, de Hargeville, de Goussonville, de Boinville-en-Mantois, de Jumeauville, de Guerville, de Le-Tertre-Saint-Denis, de Favrieux, de Flacourt, de Vert, d'Auffreville-Brasseuil, de Mantes-la-Ville, de Feucherolles, de Fourqueux, de Mareil-sur-Mauldre, de Maule, de Montainville, d'Herbeville, de Senneville,

d'Apremont, de Fontenay-Saint-Père, de Guitrancourt, d'Issou, de Porcheville, d'Aincourt, de Drocourt, de Chérence, de Saint-Cyr-en-Arthies, de Villiers-en-Arthies, de Condécourt, de Languesse, de Tessancourt-sur-Aubette, de Théméricourt, de Vigny, de Sagy, d'Avernes, de Guiry-en-Vexin, de Gaillon-sur-Montcient, de Hardricourt, de Meulan-en-Yvelines, de Oinville-sur-Montcient et de Saily sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre et au chef du service interdépartemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Fait à Versailles, le **24 JUIL, 2023**

Le directeur départemental des
territoires du Val d'Oise,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MCURLON

P/ Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

La cheffe du Service de l'Environnement

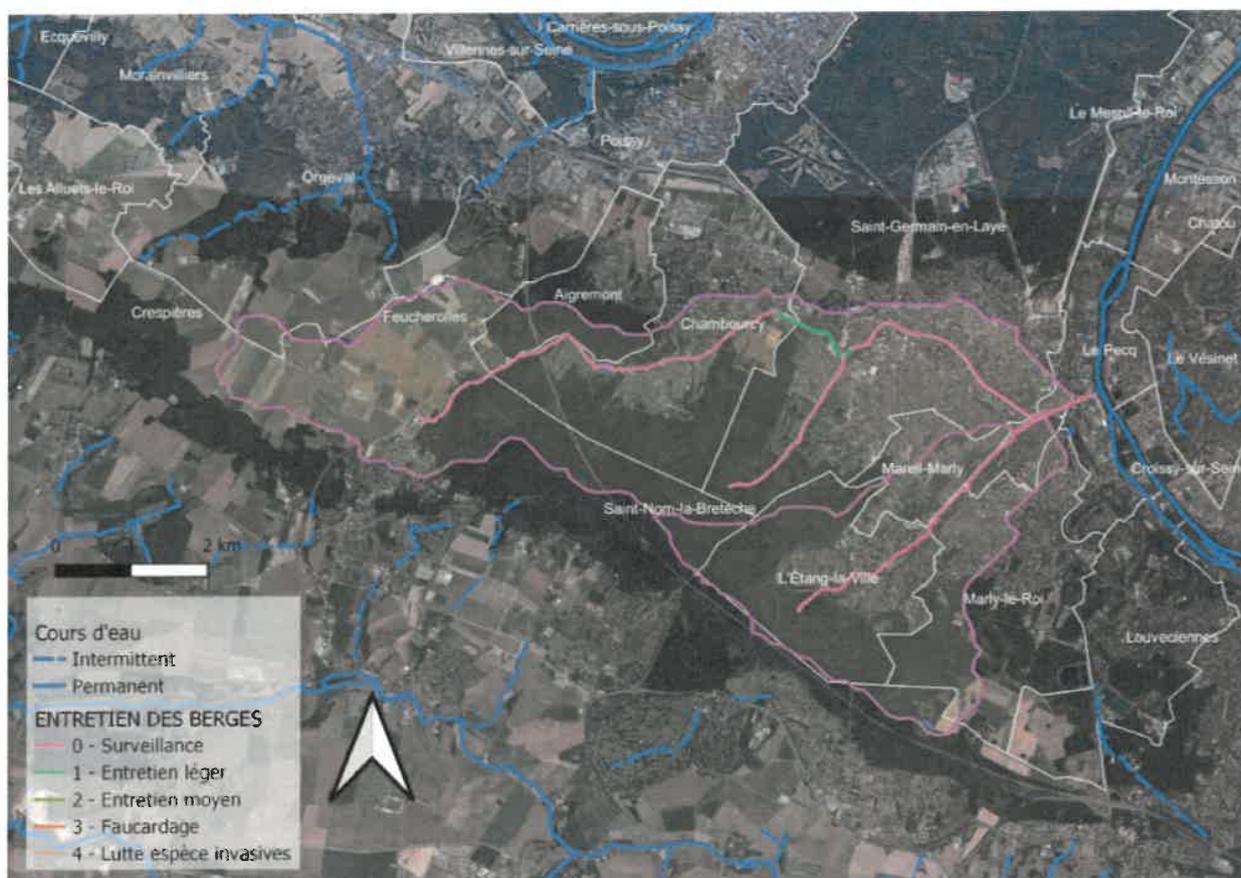
Emilie PLEYBER-LE FOLL

ANNEXE 1

Bassin versant du ru de Buzot et de ses affluents

La zone concernée par la DIG correspond à la délimitation du bassin versant du ru de Buzot et ses affluents. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur son territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-contre.

<i>Cours d'eau</i>	<i>Communes concernées</i>	
Ru de Buzot	Aigremont Chambourcy Feucherolles	St Germain en Laye Fourqueux Le Pecq
Ru du Val	Fourqueux	St Germain En Laye
Ru de l'Etang	Etang la Ville Mareil-Marly	Marly-le-Roi Le Pecq



Bassin versant du ru d'Orgeval et de ses affluents

La zone concernée par la DIG correspond à la délimitation du bassin versant du ru d'Orgeval et ses affluents. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur son territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-contre.

Cours d'eau	Communes concernées
Ru d'Orgeval	Orgeval Morainvilliers Ecquevilly
Ru de Bréval	Bouafle Chapet Les Mureaux
Ru de la Vallée Maria	Orgeval Morainvilliers
Ru des fonds de Romainville	Morainvilliers
Ru de Bouafle	Ecquevilly
Ru de Saint Marc	Bouafle
Ru de Saint Marc	Orgeval
Ru de Chapet	Chapet

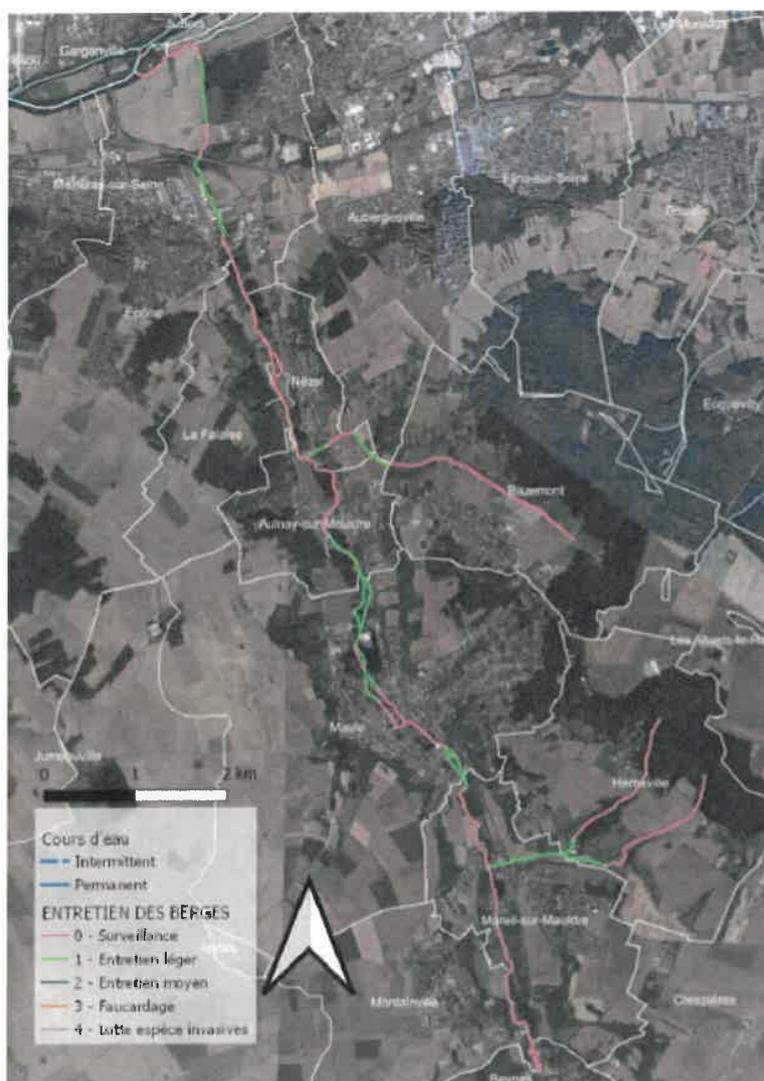


Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassins versants de la Mauldre Aval et de ses affluents, de la Rouase et du ru de Riche

La zone concernée par la DIG correspond au 5 communes appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ainsi que 4 communes appartenant à la Communauté de Commune Gally Mauldre qui ont transféré la compétence GEMAPI au SMSO. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur ce territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

Cours d'eau	Communes concernées
Mauldre Aval	Montainville La Falaise Mareil sur Maule Nézel Maule Epone Aulnay sur Mauldre Aubergenville
La Rouase	Aubergenville Nézel
Le Ru de Riche	Herbeville Mareil sur Mauldre



Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassin Versant de la Senneville

La zone concernée par la DIG correspond au bassin versant du ru de la Senneville. L'ensemble de ce bassin versant est composé de communes appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qui a transféré la compétence GEMAPI au SMSO. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur ce territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

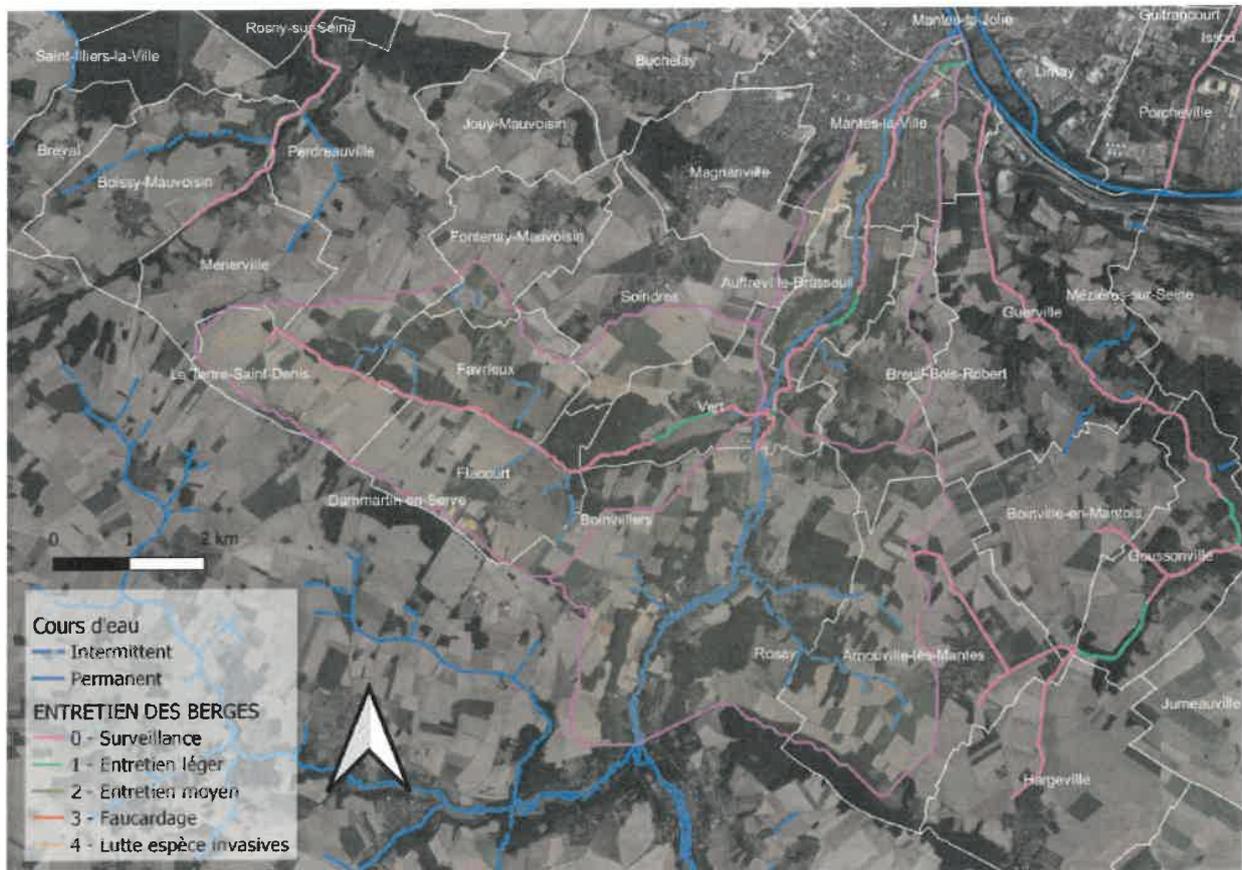
Cours d'eau	Communes concernées
Senneville	Arnouville-lès-Mantes Goussonville Boinville-en-Mantois Jumeauville Senneville Guerville Mantes-la-Ville



Bassins versants de la Vaucouleurs Aval et de son affluent, le ru Morand

La zone concernée par la DIG correspond à une délimitation administrative, correspondant aux 5 communes appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qui a transféré la compétence GEMAPI au SMSO. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur ce territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

<i>Cours d'eau</i>	<i>Communes concernées</i>	
La Vaucouleurs Aval	Mantes-la-Ville Vert	Aufreville-Brasseuil
Le Ru Morand	Vert Flacourt	Favrieux Le Tertre-St-Denis



Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassin versant du ru de Rosny et de ses affluents

La zone concernée par la DIG correspond à la délimitation du bassin versant du Ru de Rosny et ses affluents. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur son territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous

Cours d'eau	Communes concernées	
Ru de Rosny	Rosny-sur-Seine Apremont	Perdreauville Boissy-Mauvoisin Ménerville

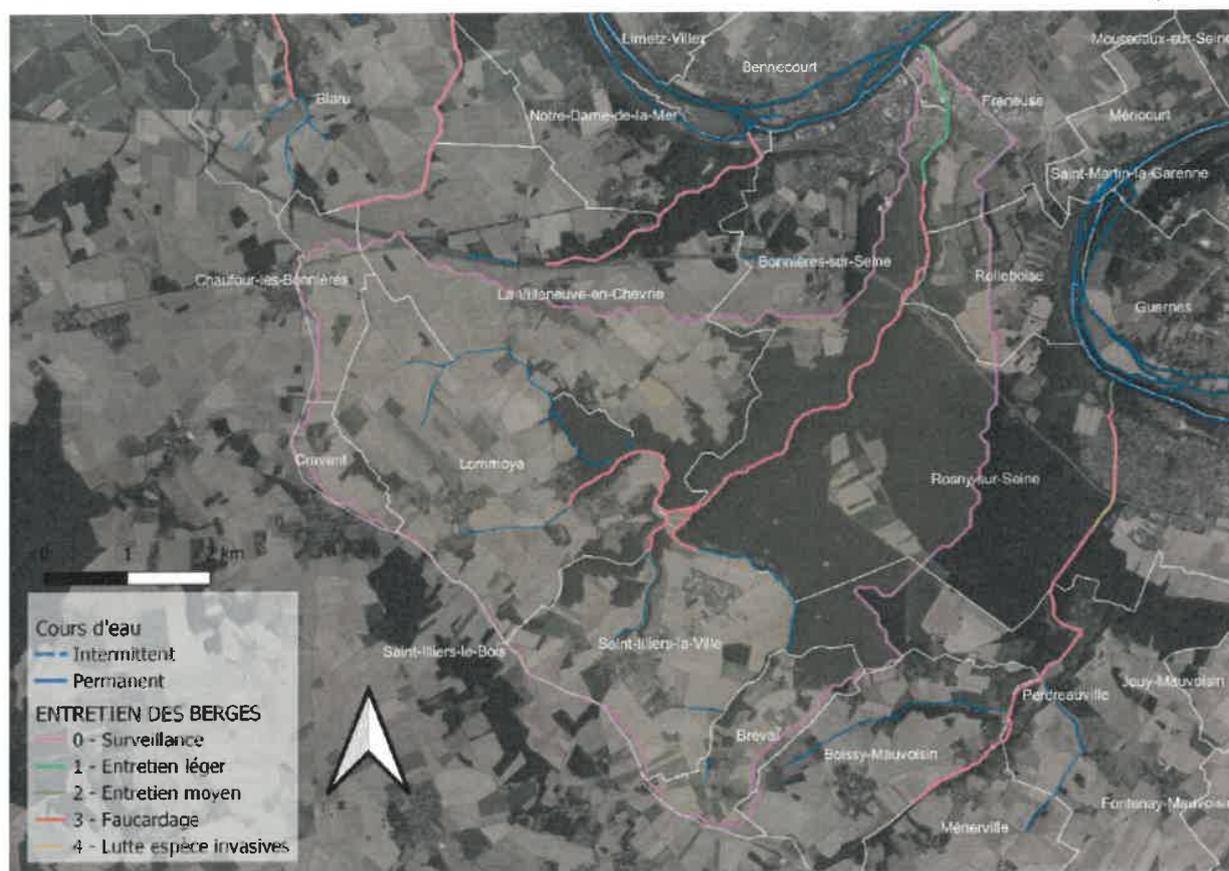


Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassin versant du ru de Bonnières et de ses affluents

La zone concernée par la DIG correspond à la délimitation du bassin versant du ru de Bonnières et de ses affluents. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur son territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

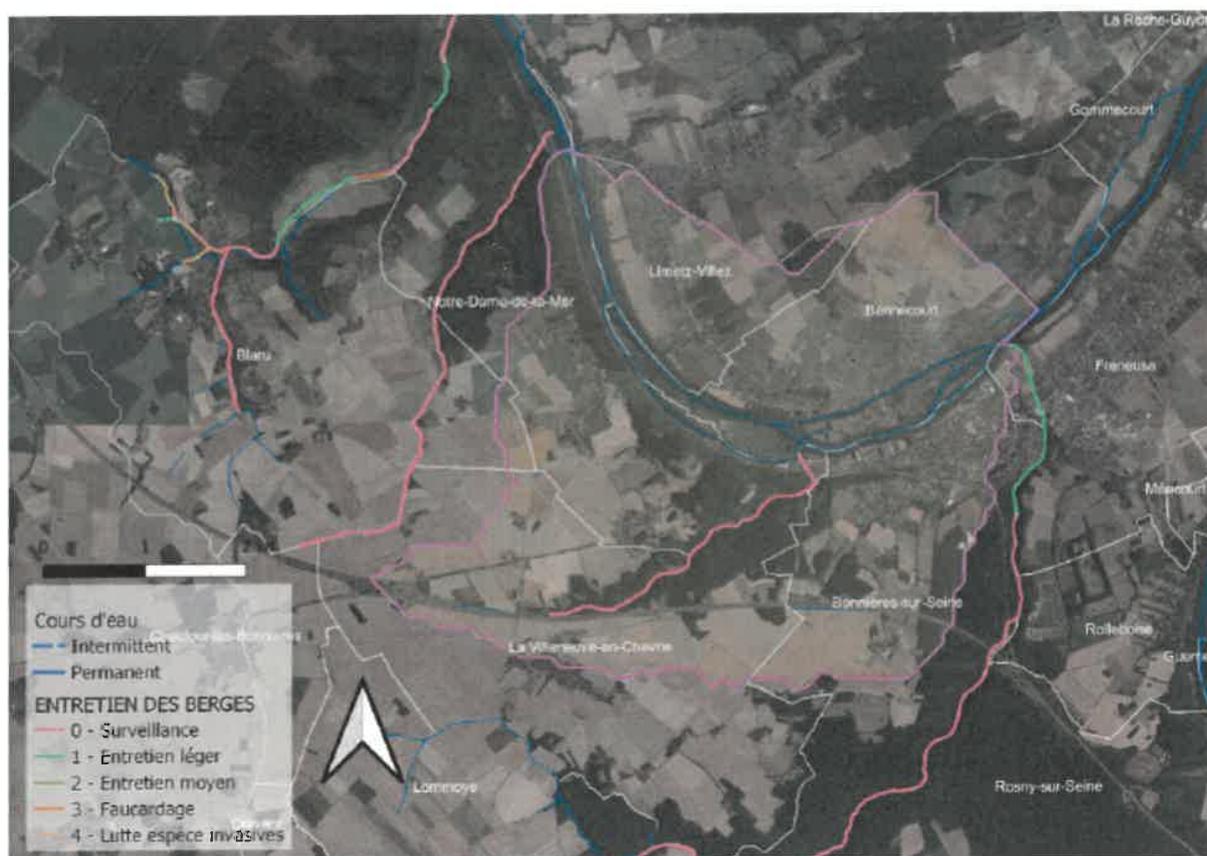
Cours d'eau	Communes concernées
Ru de Bonnières	La-Villeneuve-en-Chevrie Lommoye Saint-Illiers-la -ville Bonnieres-sur-Seine



Bassin versant du ru de Jeufosse et de ses affluents

La zone concernée par la DIG correspond à la délimitation du bassin versant du ru de Jeufosse et de ses affluents. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur son territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

<i>Cours d'eau</i>	<i>Communes concernées</i>
Ru de Jeufosse	La-Villeneuve-en-Chevrie Notre-Dame-de-la-Mer

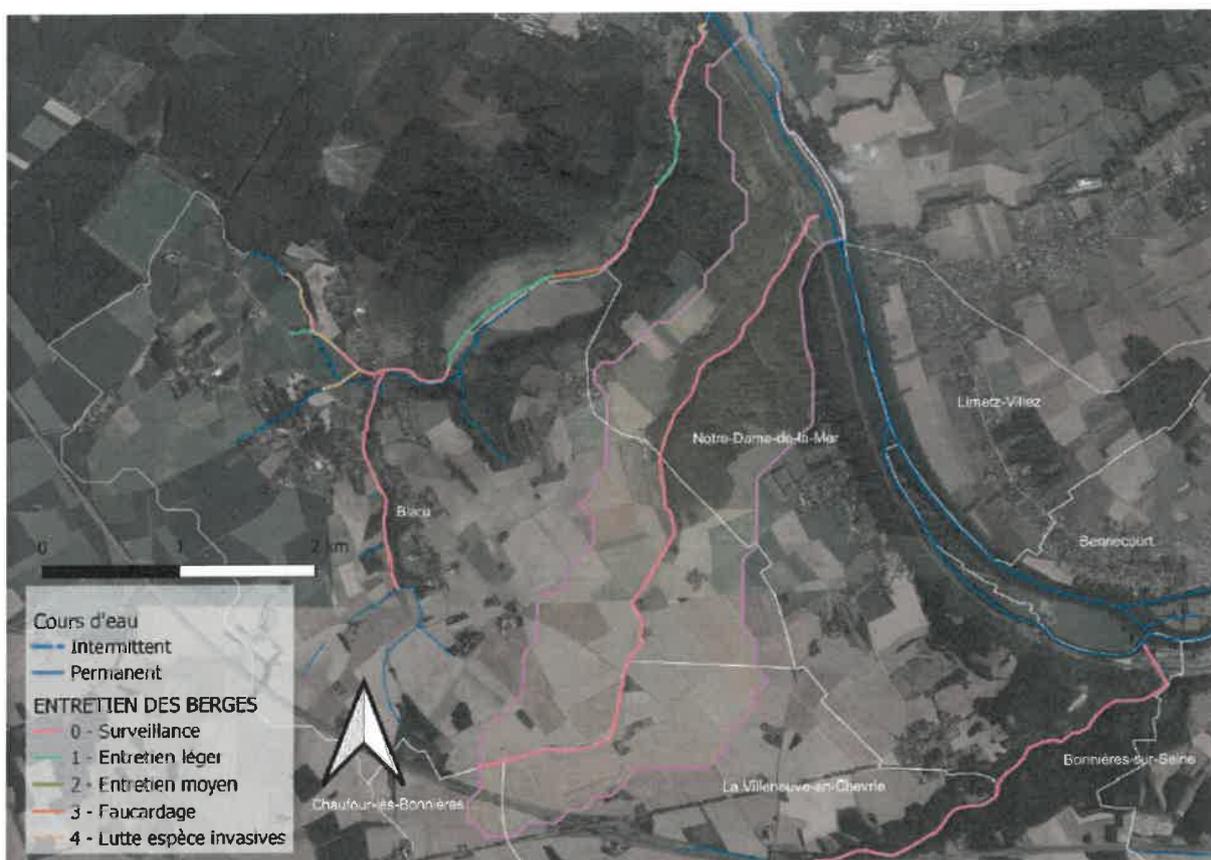


Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassin versant du ru de Port-Villez

La zone concernée par la DIG correspond à la délimitation du bassin versant du Ru de Port-Villez et ses affluents. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur son territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

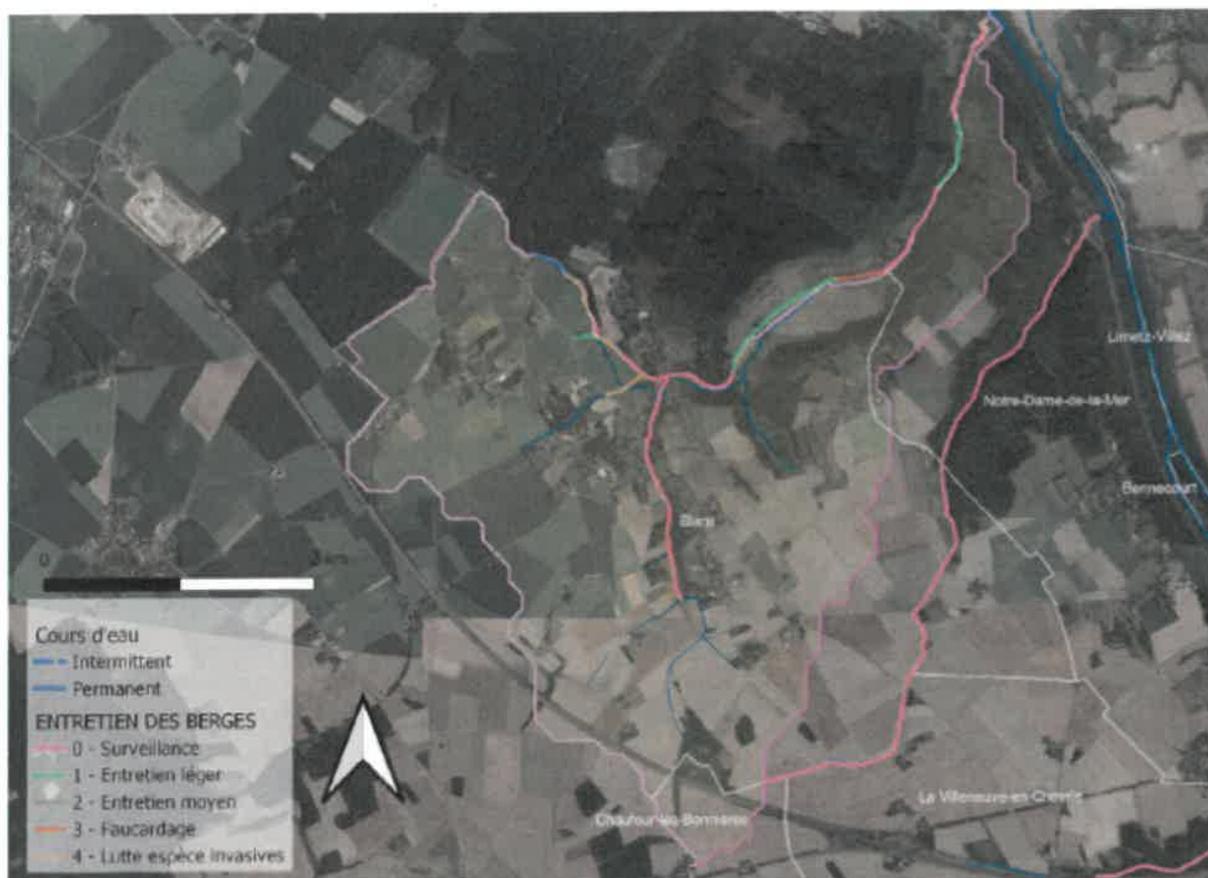
Cours d'eau	Communes concernées
Ru de Port-Villez	Chaufour-les-Bonnières Notre-Dame-de-la-Mer



Bassin versant du ru de Blaru et de ses affluents

La zone concernée par la DIG correspond à la délimitation du bassin versant du ru de Blaru et de ses affluents. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur son territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

<i>Cours d'eau</i>	<i>Communes concernées</i>	
Ru de Blaru	Notre-Dame-de-la-Mer	Blaru



Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassin versant de l'Aubette-de-Meulan

La zone concernée par la DIG correspond au bassin versant de l'Aubette-de-Meulan et de ses affluents. Les 17 communes qui composent ce bassin versant appartiennent à la Communauté de Communes Vexin-Centre pour 8 d'entre elles et à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les 9 autres. Ces deux EPCI-FP ont transféré la compétence GEMAPI au SMSO. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur ce territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-contre.

Cours d'eau	Communes
Aubette-de-Meulan	Avernes
	Condécourt
	Longuesse
	Meulan-en-Yvelines
	Tessancourt-sur-Aubette
	Théméricourt
	Vigny
Sagy	
Ru de Guiry	Avernes
	Gulry-en-Vexin
	Théméricourt
Montcient	Brueil-en-Vexin
	Gaillon-sur-Montcient
	Hardricourt
	Meulan-en-Yvelines
	Oinville-sur-Montcient
	Sailly
Seraincourt	
Bernon	Jambville
	Montalet-le-Bois
	Seraincourt

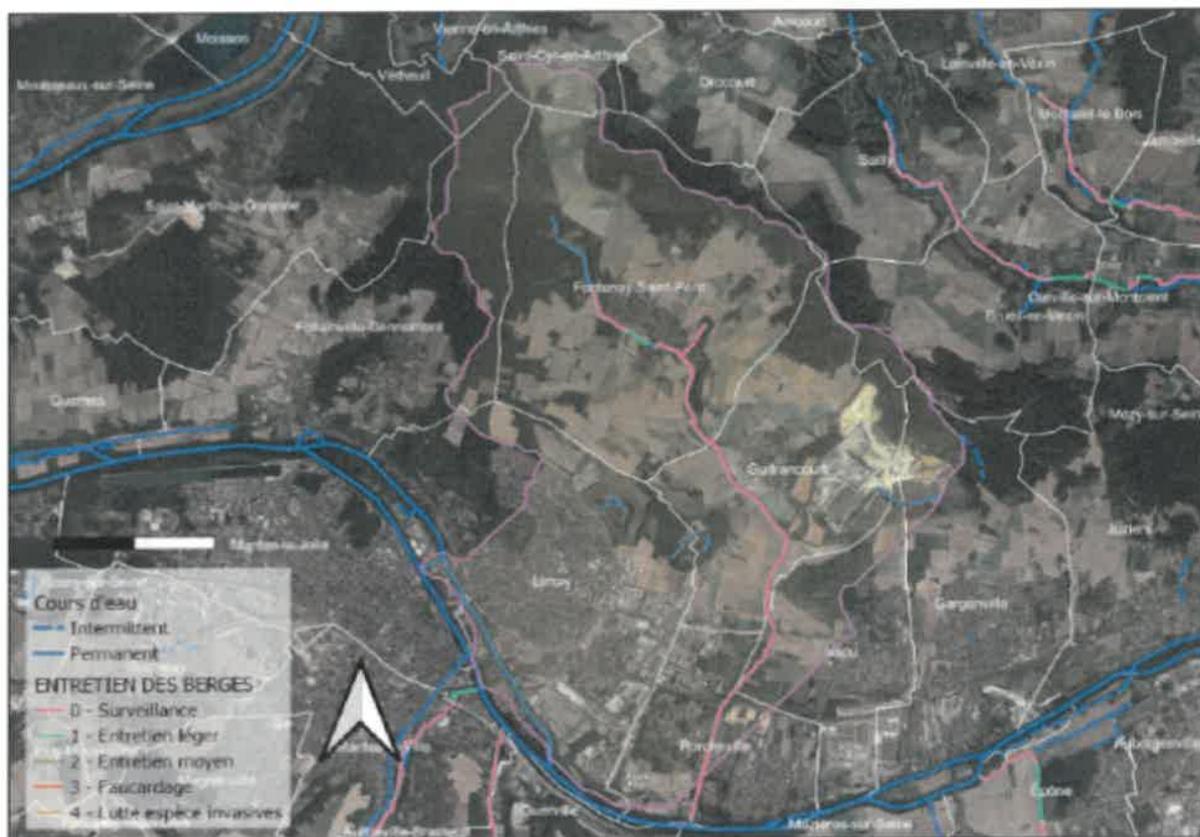


Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassin versant du ru de Fontenay

La zone concernée par la DIG correspond au bassin versant du ru de Fontenay. L'ensemble de ce bassin versant est composé de communes appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qui a transféré la compétence GEMAPI au SMSO. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur ce territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

<i>Cours d'eau</i>	<i>Communes concernées</i>
Ru de Fontenay Ru Mian	Fontenay-Saint-Père Guitrancourt Issou Porcheville



Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
www.yvelines.gouv.fr

Bassin du ru de la Vallée du Roy

La zone concernée par la DIG correspond au bassin versant du ru de la Vallée du Roy. L'ensemble de ce bassin versant est composé de communes appartenant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qui a transféré la compétence au SMSO. Les opérations se concentrent sur les cours d'eau représentés en trait plein bleu sur les cartes IGN 1/25 000, sur ce territoire. Les travaux envisagés concernent les cours d'eau et communes présentés dans le tableau ci-dessous.

Cours d'eau	Communes concernées
Rus du Roy	Aincourt Drocourt Chérence Saint-Cyr-en-Arthies Vétheuil Vienne-en-Arthies Villers-en-Arthies



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-19-00008

APEF LE CHESNAY - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953363017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme APEF Le Chesnay, 48 RUE POTTIER 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, le 19/07/23;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 19/07/23 par M. DE FRANCOVILLE Etienne en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme APEF Le Chesnay dont l'établissement principal est situé 48 RUE POTTIER 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT et enregistré sous le N° SAP953363017 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
19/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-20-00009

BRILLEMULTISERVICES - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904495231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **BRILLEMULTISERVICES** , 34 RUE MARCEL RIVIERE 78320 LA VERRIERE, le 20/07/23;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 20/07/23 par M. DIARRA IBRAHIMA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 34 RUE MARCEL RIVIERE 78320 LA VERRIERE et enregistré sous le N° SAP904495231 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61

Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 20/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-07-00018

E. I. CLAUDE Corentin - 07.07.23.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901795203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **E.I. CLAUDE Corentin**, 22 RUE DE LA LIBERATION 78350 JOUY EN JOSAS, le 26/06/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 26/06/23 par M. CLAUDE CORENTIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **E.I. CLAUDE Corentin**, dont l'établissement principal est situé 22 RUE DE LA LIBERATION 78350 JOUY EN JOSAS et enregistré sous le N° SAP901795203 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

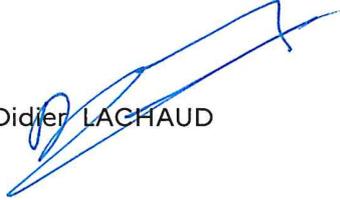
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
07/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-20-00010

ECO AND CLEAN - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914875497**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ECO AND CLEAN, 12 rue d'auffreville 78711 Mantes-la-villes, le 20/07/23;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 20/07/23 par M. DJEDJIK ZACHARIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ECO AND CLEAN dont l'établissement principal est situé 12 rue d'auffreville 78711 Mantes-la-villes et enregistré sous le N° SAP914875497 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les

département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
20/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-19-00009

HOUDA KOUNDI - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977616119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Houda Koundi, 6 Rue Maurice Ravel 78190 trappes, le 10/07/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 10/07/23 par Mme. Koundi Houda en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Houda Koundi dont l'établissement principal est situé 6 Rue Maurice Ravel 78190 trappes et enregistré sous le N° SAP977616119 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
19/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-07-00019

KAMMERER NATHALIE COQUELICOT ET
COMPAGNIE - 07



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910107002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **kammerer nathalie coquelicot et compagnie**, 5 Avenue de Versailles 78300 POISSY, le 18/06/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 18/06/23 par Mme. kammerer nathalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **kammerer nathalie coquelicot et compagnie**, dont l'établissement principal est situé 5 Avenue de Versailles 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP910107002 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
07/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-20-00011

MAP SERVICES - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952468478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **map services** , 190 rue des landes 78400 chatou, le 04/07/23;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 04/07/23 par Mme. guerineau marie pascal en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **map services** dont l'établissement principal est situé 190 rue des landes 78400 chatou et enregistré sous le N° SAP952468478 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
20/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-20-00012

MASANTESPORT - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477655385**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme masantésport, 9 SQ DE SAINT GERMAIN 78160 MARLY LE ROI, le 19/07/23;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 19/07/23 par Mme. Ballet florence en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme masantésport dont l'établissement principal est situé 9 SQ DE SAINT GERMAIN 78160 MARLY LE ROI et enregistré sous le N° SAP477655385 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

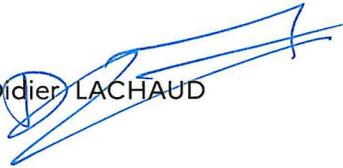
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 20/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-19-00010

MC & CO - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923724892**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **MC & CO**, 29 RUE DU CENTRE 78650 BEYNES, le 04/07/23;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 04/07/23 par Mme. CANDITO MARIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **MC & CO**, dont l'établissement principal est situé 29 RUE DU CENTRE 78650 BEYNES et enregistré sous le N° SAP923724892 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

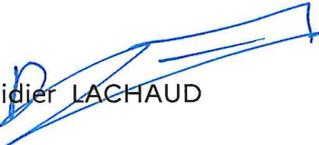
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
19/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-20-00013

NETTOYAGE COURANT DES BATIMENTS - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840678650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Nettoyage courant des bâtiments**, 5 SQ CASTIGLIONE DEL LAGO 78190 TRAPPES, le 19/07/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 19/07/23 par Mme. VIGNE SYBILLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 SQ CASTIGLIONE DEL LAGO 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP840678650 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

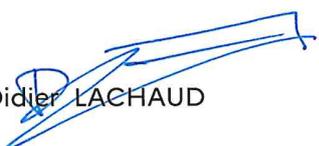
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 20/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-18-00010

NINA PARISY-LAGARDE - 18



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953183886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **NINA PARISY-LAGARDE**, 90 BD DE LA REPUBLIQUE 78400 CHATOU, le 12/06/23;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 12/06/23 par Mme. PARISY-LAGARDE NINA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **NINA PARISY-LAGARDE** dont l'établissement principal est situé 90 BD DE LA REPUBLIQUE 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP953183886 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
18/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier LACHAUD', written over a horizontal line.

Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-20-00014

PC & MAC' AID - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953383098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PC&MAC'AID, 23 RUE DU MOULIN A VENT 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE, le 20/07/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 20/07/23 par M. TORNIER ROMAIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PC&MAC'AID dont l'établissement principal est situé 23 RUE DU MOULIN A VENT 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE et enregistré sous le N° SAP953383098 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
20/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-20-00015

ZABI MUSTAFA - 20



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882883531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **ZABI Mustafa** , 13 RUE SCHNAPPER 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 20/07/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 20/07/23 par M. ZABI MUSTAFA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 RUE SCHNAPPER 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N° SAP882883531 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 20/07/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-07-24-00006

Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la
société SNC RENAULT FLINS pour les
installations qu'elle exploite sur les communes
de Flins-sur-seine et Aubergenville (78410)

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
Société SNC RENAULT FLINS, Usine de Flins à AUBERGENVILLE et FLINS-SUR-SEINE (78410)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2009 réglementant les installations classées exploitées par la société SNC Renault Flins à Aubergenville et Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 visant à prendre en compte l'application de la directive sur les émissions industrielles et l'obligation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2022 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux procédures d'alerte en cas de pollution atmosphérique ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 27 juillet 2021, dispensant la SNC RENAULT FLINS de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins situé à Aubergenville ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins, dit « échange standard » en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'étude d'impact et de dangers relative au projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins, dit « échange standard » en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du SDIS 78 relatif au projet « Echange standard » reçu par courriel du 17 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 notifié le 26 juin 2023 ;

Vu le courrier électronique en date du 10 juillet 2023 par lequel la SNC RENAULT FLINS déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant après la décision d'examen au cas par cas en date du 27 juillet 2021, dispensant la SNC RENAULT FLINS de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Flins situé à Aubergenville, notamment le dossier de porter à connaissance en date du 30 juillet 2021 et l'étude d'impact et de dangers relative au projet du 3 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant formule des demandes d'aménagement des prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives :

- à l'article 5 de l'APMG du 14 décembre 2013 relatif aux distances aux limites de propriété des installations relevant de la rubrique 2563, sans toutefois évaluer les dangers associés au scénario d'incendie dans le bâtiment S ;

- à l'article 11 de l'APMG du 14 décembre 2013 relatif aux dispositions constructives du bâtiment S, ni préciser les emplacements et les caractéristiques en termes de comportement au feu des locaux à risque incendie au sein de ce bâtiment ;
- au point VII de l'article 19 de l'APMG du 14 décembre 2013 relatif au volume de confinement disponible pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre pour les installations du bâtiment S, sans toutefois évaluer si les mesures compensatoires prévues en vue de la maîtrise rapide d'un incendie – système d'extinction automatique à eau et présence du service interne d'accueil prévention et sécurité sont suffisantes.

Considérant que l'exploitant n'apporte pas d'arguments technico-économiques pour justifier de l'impossibilité de respecter les dispositions pour lesquelles il sollicite une dérogation ;

Considérant que l'exploitant n'évalue pas les dangers associés au scénario d'incendie dans le bâtiment S dans les éléments présentés concernant le projet « échange standard » ;

Considérant que l'exploitant ne précise pas les emplacements et les caractéristiques en termes de comportement au feu des locaux à risque incendie au sein du bâtiment S dans les éléments présentés concernant le projet « échange standard » ;

Considérant que l'exploitant n'évalue pas si les mesures compensatoires prévues en vue de la maîtrise rapide d'un incendie – système d'extinction automatique à eau et présence du service interne d'accueil prévention et sécurité sont suffisantes pour la maîtrise des risques incendie des bâtiments S et P dans les éléments présentés concernant le projet « échange standard » ;

Considérant que l'exploitant indique un mode de fonctionnement du dispositif de désenfumage du local de charge des accumulateurs du bâtiment P et des dispositions constructives de ce local qui ne respectent pas les prescriptions du chapitre 9.9 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 et les prescriptions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

Considérant que l'exploitant réalisera les activités du projet dans les bâtiments S et P, de dimensions importantes (l'activité relevant du projet « échange standard » occupera 20 000 m² du bâtiment P d'une superficie d'environ 45 000 m² et presque la totalité des 40 000 m² du bâtiment S) sans prévoir des mesures d'isolement coupe-feu entre les différentes activités exercées dans ces bâtiments ou un renforcement des systèmes de détection et extinction automatique déjà existants dans ces bâtiments alors que l'étude de dangers indique, pour le bâtiment P, des effets possibles en cas de feu de combustible des différentes zones du bâtiment, notamment pour le scénario de feu de combustible de la zone DLPA et que le scénario d'incendie généralisé du bâtiment S n'a pas été étudié dans le cadre de l'étude de dangers relative au projet ;

Considérant que les dossiers présentés énoncent des caractéristiques différentes pour les activités réalisées au sein des bâtiments S et P et des équipements prévus dans le cadre du projet, notamment au niveau des bancs d'essai moteur, des fours de revenu, de la puissance des chaudières, du stockage de produits chimiques et du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités ;

Considérant que les dossiers présentés ont des incohérences, notamment concernant le volume des cuves sprinkler (2000m³ selon l'étude d'impacts et de dangers contre 890m³ selon le dossier de porter à connaissance du 30 juillet 2021) ;

Considérant qu'aucune étude de dangers prenant en compte l'ensemble des projets portés à connaissance depuis 2016 sur le site de Flins n'a été transmise à l'inspection des installations classées et que l'exploitant s'est engagé à la présenter en 2023 ;

Considérant que les activités du projet représentent une augmentation significative de la capacité de l'activité relevant de la rubrique **2563** (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) des ICPE (ajout de 39720 litres aux 900 litres autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016-38823 du 28/06/2016) et que le projet est également soumis à déclaration pour des nouvelles rubriques ICPE – **2565-4** (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670), **2575** (Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565), **2561** (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages) et **4734-2c** (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) ;

Considérant que l'exploitant n'évalue pas la conformité des nouvelles activités soumises à déclaration aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques dans les éléments présentés dans le dossier de porter à connaissance ;

Considérant que le projet « Echange standard » de déménagement de l'usine de Choisy le Roi sur le site de Flins est considéré comme substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant devra déposer une demande d'autorisation environnementale, relative aux activités du projet « Echange standard » conformément à l'article L.181-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les activités du projet « échange standard » sont en fonctionnement sur l'usine de Flins et qu'il convient de prescrire des mesures de prévention à mettre en œuvre par l'exploitant en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les nombreuses réserves et recommandations émises par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) dans son avis reçu le 17 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNC RENAULT FLINS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 122-122 Bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt, est tenue de respecter, dès notification, les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur les communes de Flins et d'Aubergenville (78410).

ARTICLE 2. RÉGULARISATION DE L'ACTIVITÉ

La société SNC RENAULT FLINS, régularise sa situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale relative aux activités du projet « Echange standard » de transfert des activités de l'usine Renault de Choisy-le-Roi à Renault Flins ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'option choisie parmi les deux pré-citées.

ARTICLE 3. COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2009 sont complétées par un chapitre 9.21 « Bâtiments S et P »

«

Chapitre 9.21 Bâtiments S et P

Article 9.21.1 Surveillance

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations du bâtiment P et du bâtiment S par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens de secours publics dans les meilleures conditions possibles.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai aussi rapide que possible et en tout état de cause permettant d'agir dès un départ de feu ou une fuite et de limiter l'extension d'un éventuel sinistre. Cette intervention est assurée par une personne apte, formée et autorisée à procéder et la levée de doute et à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

Article 9.21.2 Moyens et équipements en personnel

I. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.21.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supports), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

- une équipe d'intervention interne dont une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de quinze minutes.

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents courent à partir du départ de feu.

II. L'ensemble des moyens prévus de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.21.3 Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les descriptif et justificatifs concernant les mesures organisationnelles et matérielles prévues et disponibles dans ce cadre.

Article 9.21.4 Exercice

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les six mois.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article 9.21.5 Détection incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les zones à risque d'incendie et/ou d'explosion. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Article 9.21.6 Local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 9.9 « Ateliers de charge d'accumulateurs » du présent arrêté, les locaux abritant le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

Conformément à l'article 9.9.2.2 « comportement au feu des bâtiments » du présent arrêté, le local de charge d'accumulateurs du bâtiment P est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local doit être convenablement ventilé selon les dispositions de l'article 9.9.2.4 « ventilation » du présent arrêté.

Conformément à l'article 9.9.2.2 du présent arrêté, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Conformément à l'article 9.9.3.5 « seuil de concentration limite en hydrogène » du présent arrêté, pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 9.21.7 Autres mesures de prévention

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de renforcer les mesures de prévention du risque incendie des bâtiments P et S, comme des isolements coupe-feu, des espaces libres entre stockages de produits combustibles, un renforcement du système de désenfumage, un renforcement du système d'extinction automatique, une détection précoce de l'incendie.

La remise de l'échéancier de réalisation n'excède pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis.

Article 9.21.8 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'aire de retournement au sud du bâtiment S respecte les caractéristiques de résistance d'une voie engins :

- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88 N/cm².

Article 9.21.9 Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les sols des bâtiments P et S sont étanches et résistants à tout déversement de produits liquides pouvant entraîner une pollution de l'eau ou des sols, et assurent une protection efficace des terrains sous-jacents ainsi que des eaux souterraines.

L'exploitant contrôle l'état des sols régulièrement, réalise les réparations nécessaires dès que possible et prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente des réparations.

Les mesures sont prises afin de recueillir tous déversements accidentels, ou les eaux d'extinction incendie éventuelles, et éviter tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

»

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant quatre mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

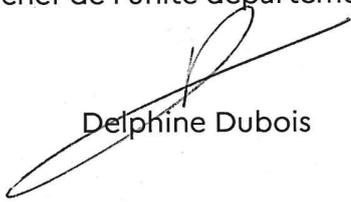
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12^e 4 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale


Delphine Dubois

2505 JUL 4 '23

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-24-00007

00206B3BD72E230724154833



Arrêté n°BPA- 23-491

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 18 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants sur la commune de Mantes-la-Jolie (78200) prévue le mercredi 26 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le secteur de la commune de Mantes-la-Jolie visé par l'opération de voie publique, correspondant au quartier du Val Fourré, est un quartier sensible, connu pour la survenance de violences urbaines visant très régulièrement des policiers ; que les interventions policières y sont difficiles et les prises à partie des policiers quasi-systématiques ; que le périmètre correspondant au quartier du Val Fourré correspond à un lieu identifié de trafic de stupéfiants avec des points de deals régulièrement démantelés ;

Considérant qu'une quarantaine de faits de trafic de stupéfiants ont été relevés dans le quartier du Val Fourré sur les cinq premiers mois de l'année, ce qui emporte une gêne de l'activité commerciale et contribue à troubler l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que le caractère dégradé des systèmes de vidéoprotection qui ne permettent pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière par les guetteurs positionnés sur les lieux de deals, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 15h et 17h le mercredi 26 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants intervenant sur la commune de Mantes-la-Jolie (78200), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par les boulevards Sully et Georges Clémenceau et par la rue Nungesser et Coli, figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 26 juillet 2023 entre 15h et 17h.

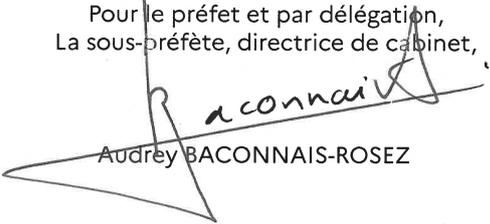
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

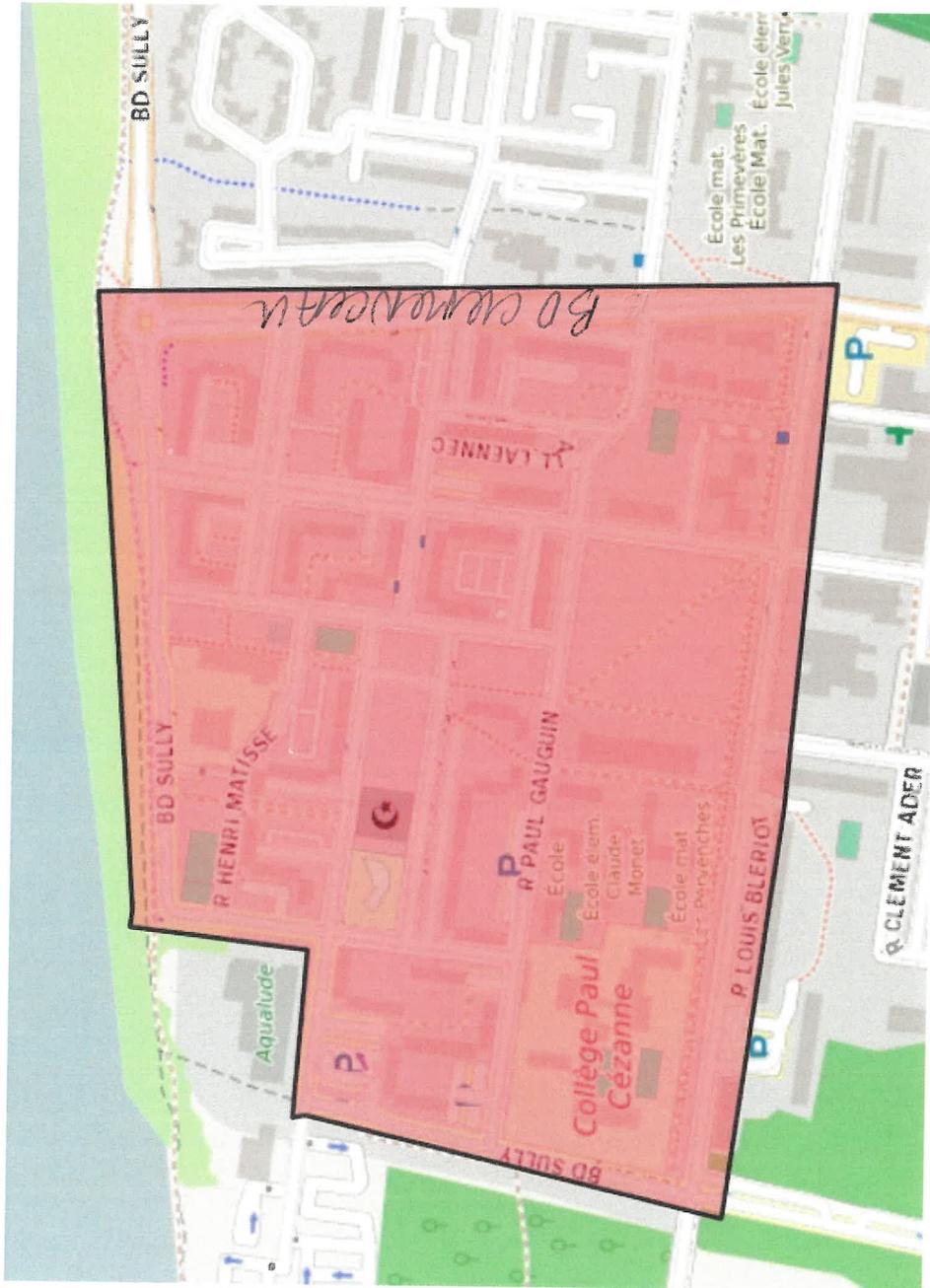
Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24/07/23

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Mantes-la-Jolie Le Val Fourne



Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-07-24-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune d'Osmoy à l'élection municipale
partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune d'Osmy
à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Osmy est de 11 membres et que suite aux vacances, l'effectif dudit conseil est actuellement de 7 membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune d'Osmy sont convoqués **le dimanche 10 septembre 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir quatre (4) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote d'Osmy.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.**

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 17 septembre 2023**. Le Maire de la commune d'Osmoy fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune d'Osmoy, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 4 août 2023** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Le dépôt des candidatures est obligatoire en application de l'article L.255-4 du code électoral. Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « memento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « Actions de l'État », « Élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.19), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 21 au mercredi 23 août 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 24 août 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour :** le lundi 11 septembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 12 septembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune d'Osmoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Osmoy.

Mantes-la-Jolie, le **24 JUIL. 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-07-24-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Montalet-le-Bois à l'élection
municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Montalet-le-Bois
à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Montalet-le-Bois est de 11 membres et que suite aux vacances, l'effectif dudit conseil est actuellement de 6 membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Montalet-le-Bois sont convoqués **le dimanche 10 septembre 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Montalet-le-Bois.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 17 septembre 2023**. Le Maire de la commune de Montalet-le-Bois fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Montalet-le-Bois, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 4 août 2023** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Le dépôt des candidatures est obligatoire en application de l'article L.255-4 du code électoral. Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « Actions de l'État », « Élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.19), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 21 au mercredi 23 août 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 24 août 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour :** le lundi 11 septembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 12 septembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune de Montalet-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Montalet-le-Bois.

Mantes-la-Jolie, le **24 JUIL. 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-07-24-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Saint-Illiers-la-Ville à l'élection
municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Illiers-la-Ville
à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 10 et 17 septembre 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-005 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Louis FOURNIER, maire de Saint-Illiers-la-Ville, acceptée le 28 juin 2023 par le Préfet des Yvelines ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Illiers-la-Ville sont convoqués **le dimanche 10 septembre 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir trois (3) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Saint-Illiers-la-Ville.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 17 septembre 2023**. Le Premier adjoint au maire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 4 août 2023** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Le dépôt des candidatures est obligatoire en application de l'article L.255-4 du code électoral. Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « Actions de l'État », « Élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.19), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 21 au mercredi 23 août 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 24 août 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour :** le lundi 11 septembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 12 septembre 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Illiers-la-Ville.

Mantes-la-Jolie, le **24 JUIL. 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT